

Taux de cotisations

Organismes de formation (Brochure n° 3249 - IDCC 1516)

Personnel cadres et non cadres

Au 1^{er} janvier 2023

Cadres (personnel bénéficiaire de l'article 2 ANI du 17 novembre 2017)

Garanties	T1			T2		
	Tarif employeur	Tarif salarié	Total	Tarif employeur	Tarif salarié	Total
Décès toutes causes	0,546 %	0,037 %	0,583 %	0,230 %	0,230 %	0,460 %
Décès accidentel	0,063 %	0,004 %	0,067 %	0,028 %	0,028 %	0,056 %
Double effet	0,052 %	0,004 %	0,056 %	0,022 %	0,022 %	0,044 %
Rente éducation	0,114 %	0,008 %	0,122 %	0,061 %	0,061 %	0,122 %
Incapacité de travail	0,297 %	0,058 %	0,355 %	0,250 %	0,250 %	0,500 %
Invalidité	0,668 %	0,129 %	0,797 %	0,774 %	0,774 %	1,548 %
Total	1,740 %	0,240 %	1,980 %	1,365 %	1,365 %	2,730 %

Non Cadres (personnel non bénéficiaire de l'article 2 ANI du 17 novembre 2017)

Garanties	T1			T2		
	Tarif employeur	Tarif salarié	Total	Tarif employeur	Tarif salarié	Total
Décès toutes causes	0,187 %	0,187 %	0,374 %	0,187 %	0,187 %	0,374 %
Décès accidentel	0,011 %	0,011 %	0,022 %	0,011 %	0,011 %	0,022 %
Double effet	0,022 %	0,022 %	0,044 %	0,022 %	0,022 %	0,044 %
Rente éducation	0,055 %	0,055 %	0,110 %	0,055 %	0,055 %	0,110 %
Incapacité de travail	0,248 %	0,248 %	0,496 %	0,317 %	0,317 %	0,634 %
Invalidité	0,397 %	0,397 %	0,794 %	0,773 %	0,773 %	1,546 %
Total	0,920 %	0,920 %	1,840 %	1,365 %	1,365 %	2,730 %

T1 : tranche de salaire inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale

T2 : tranche de salaire comprise entre 1 fois et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale

Répartition

Pour le personnel non cadre :

Les cotisations sont calculées sur la totalité du salaire limité à la tranche 2 et réparties entre employeurs et salariés à raison de 50 % à la charge de l'employeur et 50 % à la charge du salarié.

Pour le personnel cadre :

En vertu des dispositions des accords nationaux interprofessionnels des 30 octobre 2015 et 17 novembre 2017 relatif aux retraites complémentaires Agirc-Arrco, la cotisation afférente à la tranche 1 pour le personnel de l'article 2 de l'Accord National Interprofessionnel relatif à la prévoyance des Cadres du 17 novembre 2017 est prise en charge à hauteur de 1,50 % par l'employeur et le différentiel est réparti, entre l'employeur et le salarié, à hauteur de 50 % chacun.